

adopté

SÉNAT

le 11 juin 1975.

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1974-1975

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif aux établissements dangereux,
insalubres ou incommodes.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet
de loi dont la teneur suit :*

TITRE PREMIER

Dispositions générales.

Article premier.

Sont soumis aux dispositions de la présente loi les usines, ateliers, dépôts, chantiers et d'une manière générale les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des

Voir les numéros :

Sénat : 295, 363 et 364 (1974-1975).

dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la nature et l'environnement.

La présente loi ne fait pas obstacle à l'application des dispositions législatives concernant l'urbanisme et la construction, l'hygiène et la sécurité des travailleurs, la lutte contre les nuisances et la sécurité du public et, d'une manière générale, à l'exercice des pouvoirs de police.

Art. 2.

Les installations visées à l'article premier sont divisées en deux classes suivant les dangers ou la gravité des inconvénients que peut présenter leur exploitation.

Tout établissement comportant au moins une installation classée entre dans le champ d'application de la présente loi.

Art. 3.

La première classe comprend les installations dont l'exploitation ne peut être autorisée qu'à la condition que des mesures soient prises pour prévenir les dangers ou les inconvénients mentionnés à l'article premier. Cette autorisation peut notamment être subordonnée à leur éloignement des habitations, des immeubles habituellement occupés par des tiers, des établissements recevant du public, d'un cours d'eau, d'une voie de commu-

nication, d'un captage d'eau, ou des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

Dans la seconde classe sont placées les installations qui, ne présentant pas d'inconvénients graves pour les intérêts visés à l'article premier sont soumises à des prescriptions générales destinées à assurer la protection de ces intérêts.

Art. 4.

Les catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi et le classement de chacune d'elles sont définis par décret en Conseil d'Etat, sur proposition du ministre chargé des installations classées, après avis du conseil supérieur des installations classées.

Art. 5.

Les installations rangées dans la première classe ne peuvent être construites ou mises en service sans une autorisation délivrée par le préfet sur la demande des intéressés.

Les installations rangées dans la seconde classe doivent faire l'objet, avant leur construction ou leur mise en service, d'une déclaration écrite adressée au préfet.

Les autorisations et déclarations visées aux deux alinéas précédents sont également exigées soit en cas de transfert, soit en cas d'extension ou de modifications notables des installations.

TITRE II

Dispositions applicables aux installations soumises à autorisation.

Art. 6.

La demande d'autorisation prévue à l'article 5 ci-dessus fait l'objet d'une enquête *de commodo et incommodo*, ainsi que de l'avis des conseils municipaux intéressés. Un décret en Conseil d'Etat déterminera les conditions dans lesquelles il devra en outre être procédé à une consultation des conseils généraux ou régionaux, et les formes de cette consultation.

Art. 7.

Les conditions d'installation et d'exploitation jugées indispensables pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, les moyens d'analyse et de mesure et les moyens d'intervention en cas de sinistre sont fixés par l'arrêté d'autorisation et, éventuellement, par des arrêtés complémentaires pris postérieurement à cette autorisation.

Art. 8.

Pour la protection des intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, le ministre chargé des installations classées peut fixer par arrêté, après

consultation des ministres intéressés et du conseil supérieur des installations classées, des règles techniques visant certaines catégories d'installations soumises aux dispositions de la présente loi. Ces arrêtés s'imposent de plein droit aux installations nouvelles. Ils précisent les délais et les conditions dans lesquelles ils s'appliquent aux installations existantes.

Art. 8 bis (nouveau).

Autour des installations soumises à autorisation, le préfet peut, par arrêté pris dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'Etat, délimiter un périmètre à l'intérieur duquel sont imposées des dispositions particulières en vue d'interdire ou de limiter la construction, ou toute activité dont l'exercice est susceptible d'être perturbé par le fonctionnement desdites installations.

Les propriétaires des immeubles inclus dans ce périmètre peuvent, sauf si des constructions ont été réalisées postérieurement à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de l'installation, requérir, dans le délai d'un an à compter de la date de publication dudit arrêté, l'achat de leurs immeubles par l'exploitant de l'installation ; à défaut d'accord amiable, le prix de l'immeuble est fixé comme en matière d'expropriation publique.

Art. 9.

Les autorisations sont accordées sous réserve des droits des tiers.

TITRE III

Dispositions applicables aux installations soumises à déclaration.

Art. 10.

Les installations rangées dans la seconde classe sont soumises à des prescriptions générales édictées, en vue de la protection des intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, par arrêtés préfectoraux. Les modifications éventuellement apportées à ces prescriptions peuvent être rendues applicables aux installations existantes.

Art. 11.

Si les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation d'une installation de seconde classe, le préfet peut imposer, par arrêté, toutes prescriptions spéciales nécessaires.

TITRE IV

Dispositions applicables à toutes les installations classées.

Art. 12.

Les personnes chargées de l'inspection des installations classées ou d'expertises sont assermentées et astreintes au secret professionnel dans les conditions et sous les sanctions prévues à l'article 378 du Code pénal et, éventuellement, aux articles 70 et suivants du même Code.

Elles peuvent visiter à tout moment les installations soumises à leur surveillance.

Art. 13.

Les décisions prises en application des articles 7, 11, 15, 16, 23, 24, 25 et 26 de la présente loi peuvent être déférées au tribunal administratif :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° par les tiers ou les municipalités intéressées, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour le voisinage, à moins qu'ils ne puissent être présumés avoir renoncé à l'exercice de ce droit.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté au tribunal administratif.

Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes à la proximité d'établissements classés, soumis aux dispositions de la présente loi.

Art. 14.

Dans le cas où le fonctionnement d'installations classées régulièrement autorisées ou déclarées, d'installations dont l'existence est antérieure au décret qui a classé la catégorie d'installations à laquelle elles appartiennent ou d'installations non comprises dans la nomenclature des installations classées présente, pour les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus, des dangers ou des inconvénients graves que les mesures pouvant être prises en vertu des dispositions de la présente loi ne seraient pas susceptibles de faire disparaître, la suppression de ces installations peut être ordonnée par décret en Conseil d'Etat pris après avis du conseil supérieur des installations classées.

Art. 15.

Les installations existantes soumises aux dispositions de la présente loi et qui, avant l'entrée en vigueur de celle-ci, n'entraient pas dans le champ d'application de la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes peuvent continuer à fonctionner sans l'autorisation ou la déclaration prévue à l'article 5 ci-dessus. Toutefois, dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, l'exploitant doit se faire connaître au préfet, qui peut lui imposer les mesures propres à sauvegarder les intérêts mentionnés à l'article premier ci-dessus telles qu'elles seront définies par le ministre chargé des installations classées.

Art. 16.

Les installations de seconde classe, régulièrement autorisées avant la date d'entrée en vigueur de la loi du 19 décembre 1917, conservent le bénéfice de leur autorisation et sont dispensées de toute déclaration ; elles sont soumises aux prescriptions des arrêtés régulièrement intervenus, sauf la possibilité pour l'exploitant de solliciter la modification de ces dispositions.

TITRE V

Dispositions financières.

Art. 17.

I. — Les établissements dont certaines installations sont classées comme dangereuses, insalubres ou incommodes, sont assujettis à une taxe unique perçue lors de toute autorisation ou déclaration au titre de la présente loi.

En outre, une redevance annuelle est perçue sur ceux desdits établissements qui, en raison de la nature ou du volume de leurs activités, font courir des risques particuliers à l'environnement et requièrent de ce fait des contrôles approfondis et périodiques.

II. — Les taux de la taxe unique sont fixés par un décret en Conseil d'Etat, en fonction du classement, de la nature et de l'importance des installations :

— pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la première classe, ce taux ne pourra être inférieur à 100 F ni supérieur à 10 000 F ;

— pour les établissements dont une installation au moins est rangée dans la seconde classe, ce taux ne pourra être inférieur à 50 F ni supérieur à 5 000 F.

Une pénalité dont le taux est fixé au double du montant de la taxe est appliquée à l'exploitant

qui, en vue de la détermination du taux de la taxe et de sa mise en recouvrement, ne donne pas les renseignements demandés ou fournit des informations inexactes.

Le montant de la taxe est majoré de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans les délais prescrits.

III. — Les établissements visés au deuxième alinéa du paragraphe I ci-dessus sont ceux dans lesquels sont exercées une ou plusieurs des activités figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat, après avis du conseil supérieur des installations classées.

Le taux de base de ladite redevance est fixé à 500 F.

Le décret prévu ci-dessus fixe, pour chacune des activités retenues en fonction de sa nature et de son importance, un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 6. Le montant de la redevance effectivement perçue par établissement au titre de chacune de ces activités est égal au produit du taux de base et du coefficient multiplicateur.

Les entreprises inscrites au répertoire des métiers sont exonérées de ladite redevance.

La pénalité prévue au troisième alinéa du paragraphe II ci-dessus s'applique à la redevance. Celle-ci est majorée de 10 % lorsque le paiement des sommes correspondantes n'est pas effectué dans le délai prescrit.

IV. — Le recouvrement de la taxe unique et de la redevance est effectué comme en matière de contributions directes.

TITRE VI

Sanctions pénales.

Art. 18.

Quiconque exploite une installation rangée en vertu de l'article 3 en première classe sans l'autorisation prévue à l'article 5 sera puni d'une amende de 2 000 F à 20 000 F.

En cas de récidive, il sera prononcé une peine d'emprisonnement de deux à six mois et une amende de 20 000 F à 500 000 F ou l'une de ces deux peines.

Art. 19.

En cas de condamnation à une peine de police pour infraction aux dispositions des arrêtés préfectoraux ou ministériels prévus par la présente loi ou par les règlements pris pour son application, le jugement fixe, s'il y a lieu et, le cas échéant, sous astreinte, le délai dans lequel devront être respectées les dispositions auxquelles il a été contrevenu. En cas de non-exécution dans le délai prescrit, une amende de 5 000 F à 500 000 F peut être prononcée.

Le tribunal peut prononcer l'interdiction d'utiliser les installations jusqu'à l'achèvement des travaux. Il peut en outre ordonner que ces derniers soient exécutés d'office aux frais du condamné.

Art. 20.

Quiconque fait sanctionner une installation en infraction à une mesure de fermeture ou de suspension de fonctionnement prise en application de la présente loi, ou à une mesure d'interdiction prononcée en vertu de l'article précédent, sera puni d'une peine d'emprisonnement de deux mois à six mois et d'une amende de 5 000 F à 500 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 21.

Quiconque met obstacle à l'exercice des fonctions des personnes chargées de l'inspection ou de l'expertise des installations classées sera puni d'une peine d'emprisonnement de dix jours à trois mois et d'une peine d'amende de 2 000 F à 50 000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 22.

Les infractions sont constatées par les procès-verbaux des officiers de police judiciaire et des inspecteurs des installations classées. Ces procès-verbaux sont dressés en double exemplaire dont l'un est adressés au préfet et l'autre au procureur de la République. Ils font foi jusqu'à preuve contraire.

TITRE VII

Sanctions administratives.

Art. 23.

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées et lorsqu'un inspecteur des installations classées ou un expert désigné par le ministre chargé des installations classées a constaté l'inobservation des conditions imposées à l'exploitant d'une installation classée, le préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ces conditions dans un délai déterminé.

Si, à l'expiration du délai fixé pour l'exécution, l'exploitant n'a pas obtempéré à cette injonction, le préfet peut :

— soit faire procéder d'office, aux frais de l'exploitant, à l'exécution des mesures prescrites ;

— soit obliger l'exploitant à consigner entre les mains d'un comptable public une somme correspondant au montant des travaux à réaliser, laquelle sera restituée à l'exploitant au fur et à mesure de l'exécution des travaux ; il est, le cas échéant, procédé au recouvrement de cette somme comme en matière de créances étrangères à l'impôt et aux domaines ;

— soit suspendre par arrêté, jusqu'à exécution, le fonctionnement de l'installation. Dans ce dernier cas, l'arrêté préfectoral ne devient exécutoire

toire qu'après approbation par le ministre chargé des installations classées qui prend sa décision après avis du conseil supérieur des installations classées.

Art. 24.

Lorsqu'une installation, rangée dans l'une des catégories des activités classées, est exploitée sans la déclaration ou l'autorisation requise par la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure soit d'en arrêter le fonctionnement, soit de régulariser sa situation en déposant, suivant le cas, une déclaration ou une demande d'autorisation.

Si l'exploitant ne défère pas à la mise en demeure et s'il poursuit l'exploitation, le préfet peut, en cas de nécessité, faire procéder par un agent de la force publique à l'apposition des scellés sur l'installation en cause.

Le préfet peut également faire procéder, en cas de nécessité, à l'apposition des scellés si une installation, dont la suspension de fonctionnement ou la fermeture a été ordonnée en application des dispositions de la présente loi, continue d'être exploitée.

Art. 25.

Pendant la durée de la suspension de fonctionnement prononcée en application de l'article 23 ou de l'article 24 ci-dessus, le préfet peut prescrire à l'exploitant d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

TITRE VIII

Dispositions diverses.

Art. 26.

Lorsque l'exploitation d'une installation non comprise dans la nomenclature des installations classées présente des dangers ou des inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article premier de la présente loi, le préfet met l'exploitant en demeure de prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître les dangers ou les inconvénients dûment constatés. Faute par l'exploitant de se conformer à cette injonction dans le délai imparti, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 23 ci-dessus.

Art. 27.

Si l'intérêt public l'exige et sur proposition du Ministre intéressé, des décrets en Conseil d'Etat pourront prévoir, pour certaines installations appartenant aux services et organismes dépendant de l'Etat, que les pouvoirs attribués par la présente loi au préfet seront exercés par le Ministre chargé des installations classées, ou par le Ministre chargé de la défense, si ces installations relèvent de son département. Ces décrets détermineront, pour chacune de ces installations, les procédures d'enquête et d'autorisation ainsi que les conditions de surveillance et de contrôle.

Les pénalités prévues au titre VI sont applicables aux justiciables des juridictions militaires des forces armées conformément au Code de justice militaire et notamment en ses articles 2, 56 et 100.

Art. 28.

Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par décrets en Conseil d'Etat.

Ces décrets détermineront en outre, pour les services de l'Etat ainsi que pour les collectivités locales et les établissements publics à caractère administratif :

a) Les conditions d'application des mesures prévues aux articles 19, 23, 24, 25 et 26 ;

b) Les personnes qui seront regardées comme pénalement responsables des infractions commises.

Art. 29.

Sont abrogés la loi modifiée du 19 décembre 1917 relative aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, le décret-loi validé du 1^{er} avril 1939 instaurant une procédure d'urgence pour l'instruction des demandes de construction de dépôts d'hydrocarbures, et les dispositions applicables aux installations soumises à la présente loi, et qui lui sont contraires.

Art. 30.

..... Supprimé

Délibéré, en séance publique, à Paris, le
11 juin 1975.

Le Président,

Signé : Alain POHER.